

M. Roland LESCURE
Ministre de l'Economie, des Finances et
de la Souveraineté Industrielle,
énergétique et numérique
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Angers, le 18 septembre 2026

Objet : conséquences préjudiciables du décret n° 2026-576 du 30 juin 2026 relatif à la non-publication des adresses des déposants personnes physiques de titres de propriété industrielle

Monsieur le Ministre,

Nous souhaitons appeler votre attention sur les conséquences pratiques préjudiciables d'une disposition du décret n° 2026-576 du 30 juin 2026 relatif aux procédures de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Ce texte prévoit que les adresses de domicile des personnes physiques déposantes de titres de propriété industrielle (marques, brevets, dessins et modèles) ne sont plus publiées ni diffusées sur les registres de l'INPI, dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle, ni sur le site DATA INPI. Cette évolution, présentée comme une mise en conformité avec les exigences de la CNIL en matière de protection des données personnelles, sur le modèle de ce qui a déjà été fait pour le Registre national des entreprises, poursuit un objectif que nous partageons pleinement.

Plusieurs acteurs économiques et professionnels du droit de notre circonscription, dont la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire et un cabinet d'avocats spécialisé en propriété industrielle, nous ont toutefois alertés sur un effet de cette mesure, qui va directement à l'encontre de l'objectif affiché de simplification des procédures.

Jusqu'à présent, en cas de conflit portant sur un dépôt de marque, de dessin ou modèle, un titulaire de droits, un cabinet d'avocats, ou un conseil en propriété industrielle pouvait, dès lors qu'il identifiait un déposant personne physique en conflit avec ses droits ou ceux de ses clients, lui adresser une mise en demeure amiable, par simple lettre recommandée, à l'adresse figurant sur les registres publics de l'INPI. Cette phase amiable, rapide et peu coûteuse, permettait de résoudre le différend sans procédure contentieuse dans environ 90 % des cas selon l'expérience des praticiens.

L'adresse de domicile n'étant plus disponible sur aucun support, cette voie amiable est de facto fermée pour les déposants personnes physiques. Le seul recours qui subsiste est d'engager une procédure d'opposition devant l'INPI, avec le paiement d'une taxe non récupérable, même en cas de succès ou de désistement du déposant. Pour une vingtaine de mises en demeure annuelles, le coût pour une

entreprise passe ainsi d'environ 156 euros de frais d'affranchissement à environ 8 000 euros de taxes d'opposition.

Cette situation aboutit au résultat inverse de celui recherché par le décret : au lieu de fluidifier le règlement des litiges de propriété industrielle, elle supprime une étape de conciliation efficace et peu onéreuse, et contraint les titulaires de droits à judiciariser systématiquement des différends qui se réglaient auparavant à l'amiable. Le coût de chaque affaire s'en trouve mécaniquement renchéri, sans bénéfice pour personne, y compris pour le déposant de bonne foi qui aurait pu régulariser sa situation sans frais de procédure. Cette évolution risque aussi d'aggraver l'engorgement des juridictions déjà spécialisées, et de dissuader certaines entreprises, pour des raisons budgétaires, d'agir contre des dépôts pourtant contrefaisants, ce qui reviendrait à fragiliser la protection de leurs titres.

Nous souhaitons donc vous alerter sur ce sujet, afin d'envisager une solution conciliant la protection des données personnelles des déposants et le maintien d'une voie de résolution amiable des litiges de propriété industrielle. Une piste pourrait consister en un accès encadré à l'adresse du déposant, réservé aux titulaires de droits antérieurs justifiant d'un risque de confusion ou de contrefaçon.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire utile à l'examen de cette question.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

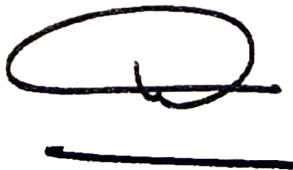
François GERNIGON

Député de la 1^{ère} circonscription
de Maine-et-Loire



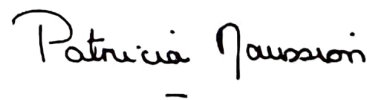
Stella DUPONT

Députée de la 2^{ème} circonscription
de Maine-et-Loire



Patricia MAUSSION

Députée de la 7^{ème} circonscription
de Maine-et-Loire



Laetitia SAINT-PAUL

Députée de la 4^{ème} circonscription
de Maine-et-Loire



Denis MASSÉGLIA

Député de la 5^{ème} circonscription
de Maine-et-Loire



Copie à M. Sébastien MARTIN, Ministre délégué chargé de l'Industrie

M. Sébastien MARTIN
Ministre délégué chargé de l'Industrie
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Angers, le 18 septembre 2026

Objet : conséquences préjudiciables du décret n° 2026-576 du 30 juin 2026 relatif à la non-publication des adresses des déposants personnes physiques de titres de propriété industrielle

Monsieur le Ministre,

Nous souhaitons appeler votre attention sur les conséquences pratiques préjudiciables d'une disposition du décret n° 2026-576 du 30 juin 2026 relatif aux procédures de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Ce texte prévoit que les adresses de domicile des personnes physiques déposantes de titres de propriété industrielle (marques, brevets, dessins et modèles) ne sont plus publiées ni diffusées sur les registres de l'INPI, dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle, ni sur le site DATA INPI. Cette évolution, présentée comme une mise en conformité avec les exigences de la CNIL en matière de protection des données personnelles, sur le modèle de ce qui a déjà été fait pour le Registre national des entreprises, poursuit un objectif que nous partageons pleinement.

Plusieurs acteurs économiques et professionnels du droit de notre circonscription, dont la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire et un cabinet d'avocats spécialisé en propriété industrielle, nous ont toutefois alertés sur un effet de cette mesure, qui va directement à l'encontre de l'objectif affiché de simplification des procédures.

Jusqu'à présent, en cas de conflit portant sur un dépôt de marque, de dessin ou modèle, un titulaire de droits, un cabinet d'avocats, ou un conseil en propriété industrielle pouvait, dès lors qu'il identifiait un déposant personne physique en conflit avec ses droits ou ceux de ses clients, lui adresser une mise en demeure amiable, par simple lettre recommandée, à l'adresse figurant sur les registres publics de l'INPI. Cette phase amiable, rapide et peu coûteuse, permettait de résoudre le différend sans procédure contentieuse dans environ 90 % des cas selon l'expérience des praticiens.

L'adresse de domicile n'étant plus disponible sur aucun support, cette voie amiable est de facto fermée pour les déposants personnes physiques. Le seul recours qui subsiste est d'engager une procédure d'opposition devant l'INPI, avec le paiement d'une taxe non récupérable, même en cas de succès ou de désistement du déposant. Pour une vingtaine de mises en demeure annuelles, le coût pour une

entreprise passe ainsi d'environ 156 euros de frais d'affranchissement à environ 8 000 euros de taxes d'opposition.

Cette situation aboutit au résultat inverse de celui recherché par le décret : au lieu de fluidifier le règlement des litiges de propriété industrielle, elle supprime une étape de conciliation efficace et peu onéreuse, et contraint les titulaires de droits à judiciaireiser systématiquement des différends qui se réglaient auparavant à l'amiable. Le coût de chaque affaire s'en trouve mécaniquement renchéri, sans bénéfice pour personne, y compris pour le déposant de bonne foi qui aurait pu régulariser sa situation sans frais de procédure. Cette évolution risque aussi d'aggraver l'engorgement des juridictions déjà spécialisées, et de dissuader certaines entreprises, pour des raisons budgétaires, d'agir contre des dépôts pourtant contrefaisants, ce qui reviendrait à fragiliser la protection de leurs titres.

Nous souhaitons donc vous alerter sur ce sujet, afin d'envisager une solution conciliant la protection des données personnelles des déposants et le maintien d'une voie de résolution amiable des litiges de propriété industrielle. Une piste pourrait consister en un accès encadré à l'adresse du déposant, réservé aux titulaires de droits antérieurs justifiant d'un risque de confusion ou de contrefaçon.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire utile à l'examen de cette question.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

François GERNIGON

Député de la 1^{ère} circonscription
de Maine-et-Loire



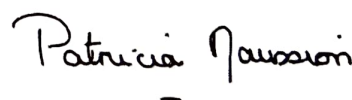
Stella DUPONT

Députée de la 2^{ème} circonscription
de Maine-et-Loire



Patricia MAUSSION

Députée de la 7^{ème} circonscription
de Maine-et-Loire



Laetitia SAINT-PAUL

Députée de la 4^{ème} circonscription
de Maine-et-Loire



Denis MASSÉGLIA

Député de la 5^{ème} circonscription
de Maine-et-Loire



Copie à M. Roland LESCURE, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, énergétique et numérique